

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 251

présenté par
M. Collard

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

« Cette convention doit impérativement prévoir la sortie immédiate des personnes déboutées du droit d'asile après épuisement, le cas échéant, de toutes les voies de recours. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont actuellement saturés ; et ils le seront plus encore dans l'hypothèse d'une réunification familiale.

Ces CADA n'ont donc aucune vocation à loger des demandeurs d'asile déboutés.